

## AIDES À L'EMBAUCHE D'UN APPRENTI

(Avec les nouvelles mesures pour la rentrée 2020)

### Aide PLAN DE RELANCE DE L'APPRENTISSAGE

Pour tous les contrats signés du 1er juillet 2020 au 28 février 2021

	Entreprises de – 250 salariés et sous conditions pour les + 250 salariés	
Apprenti Mineur	5 000 € pour le cycle de formation	pour tous les diplômes, du CAP à la Licence Professionnelle
Apprenti Majeur	8 000 € pour le cycle de formation	

*Cette aide exceptionnelle se substitue à l'aide unique aux employeurs d'apprenti pour la première année*

### Aide unique aux employeurs de moins de 250 salariés

- Pour les contrats signés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 28 février 2021, cette aide est remplacée par l'aide Plan de relance de l'Apprentissage
- Cette aide unique prendra le relais à partir de la deuxième année pour les entreprises ayant bénéficié de l'aide Plan de relance de l'Apprentissage
- Cette aide concerne les entreprises de moins de 250 salariés qui embauchent un apprenti préparant un diplôme de niveau inférieur ou égal au bac

#### Quel est le montant de l'aide unique ?

- 4 125 € maximum pour la 1<sup>re</sup> année d'exécution du contrat ;
- 2 000 € maximum pour la 2<sup>e</sup> d'exécution du contrat ;
- 1 200 € maximum pour la 3<sup>e</sup> année d'exécution du contrat.

*(4<sup>e</sup> année si prévue par le contrat d'apprentissage : 1200 € maximum)*

## Réduction générale des charges sociales

L'exonération spécifique au contrat d'apprentissage est supprimée en 2019 au profit d'une extension de la réduction générale des cotisations patronales à ce type de contrat.

**La réduction générale concerne les rémunérations n'excédant pas 1,6 SMIC.**

## Aide pour l'embauche d'un travailleur handicapé

Le montant maximum de l'aide est de **3000 €** pour le recrutement d'une personne handicapée en contrat d'apprentissage. Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la durée du contrat de travail et à compter du 6<sup>e</sup> mois.

L'Agefiph (Association pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées) propose, en complément, une aide à la pérennisation, si l'apprenti est gardé dans l'entreprise à l'issue du contrat d'apprentissage.

### Conditions d'obtention de l'aide

Toutes les entreprises peuvent en bénéficier, si elles embauchent un **apprenti reconnu travailleur handicapé**. La demande de cette aide se fait auprès de l'Agefiph.

## La déduction de la créance « bonus alternant » pour les entreprises > à 250 salariés

Les entreprises de plus de 250 salariés, tous établissements confondus, redevables de la taxe d'apprentissage, qui emploient plus de 5 % de jeunes en apprentissage, dans la limite de 7% d'alternants, peuvent bénéficier d'une créance à déduire du hors quota de la taxe d'apprentissage (TA). Son montant est calculé selon la formule suivante : pourcentage d'alternants ouvrant droit à l'aide x effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année précédente x un montant forfaitaire de 400 € par alternant.

*Par exemple, une entreprise de 300 salariés employant 6% de salariés en alternance, ce qui porte le nombre d'alternants ouvrant droit à l'aide à 1% (6-5), peut bénéficier d'une prime de :  $(1 \times 300/100) \times 400 = 1\,200$  €.*

## Salaire d'un apprenti en 2020

Ci-dessous, le salaire de l'apprenti en fonction de son âge et de l'ancienneté de son contrat, calculé en pourcentage du SMIC au 1er Janvier 2020 (soit 10,15 € de l'heure pour un SMIC mensuel de 1 539,42 euros) :

Contrat d'apprentissage	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 ans et +	26 ans et +
1e année	27% du SMIC 415,64 €	43% du SMIC 661,95 €	53% du SMIC 815,89 €	Salaire le + élevé entre le Smic (1 539,42 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.
2e année	39% du SMIC 600,37 €	51% du SMIC 785,10 €	61% du SMIC 939,04 €	
3e année	55% du SMIC 846,68 €	67% du SMIC 1 031,41 €	78% du SMIC 1 200,74 €	

### Sur le plan fiscal, l'apprenti bénéficie de 3 avantages principaux :

- aucune cotisation salariale n'est retranchée de son salaire brut dans la limite de 79 % du SMIC (soit 1 217 €). La part de rémunération au-delà de ce montant reste soumise à cotisations.
- son salaire est exonéré de CSG et de CRDS.
- son salaire est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du Smic

AIDE À L'APPRENTISSAGE





**JUSQU'À 8000 €**  
**POUR TOUT CONTRAT SIGNÉ**  
**ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2020**  
**ET LE 28 FEVRIER 2021 !**



**AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LES ENTREPRISES QUI RECRUTERONT DES APPRENTIS**  
**D'UN MONTANT DE 5.000 € POUR LES MOINS DE 18 ANS ET DE 8.000 € POUR 18 ANS ET +**

#### Les sites « ressources » :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2918>

[https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail\\_alternance/](https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/)

<https://travail-emploi.gouv.fr/>

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/aides-embauche-apprenti#>